

Gap, le 28/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL FERME AQUACOLE FAURE G&J

Quai Saint-James
05380 Châteauroux-Les-Alpes

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement EARL FERME AQUACOLE FAURE G&J implanté Quai Saint-James 05380 Châteauroux-les-Alpes. L'inspection a été annoncée le 03/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL FERME AQUACOLE FAURE G&J
- Quai Saint-James 05380 Châteauroux-les-Alpes
- Code AIOT : 0006411408
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La ferme aquacole Faure G&J, rachetée en avril 2018 par Maxime et Anouck SARTON, est dédiée à la production de truites et autres espèces d'eau douce et à la transformation de produits.

Un dossier de porter à connaissance est en cours, en lien avec le projet de réhabilitation et de fiabilisation qui vise à améliorer la prise d'eau sur le torrent du Rabioux, rénover les bassins existants, réhabiliter l'atelier de transformation et rénover la station de traitement des rejets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46	Demande d'action corrective	1 mois
8	Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 18	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Règles d'aménagement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7	Sans objet
3	Règles d'aménagement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 9	Sans objet
4	Règles d'aménagement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 12	Sans objet
5	Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 14	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 15	Sans objet
7	Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 16	Sans objet
9	Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 19	Sans objet
10	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 21	Sans objet
11	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des modifications importantes ont été apportées à l'installation de la ferme aquacole Faure G&J, notamment la réhabilitation des bassins, la rénovation de la prise d'eau et la construction d'une nouvelle station de traitement des rejets. Ces changements nécessitent le dépôt du Porter à Connaissance, en cours d'élaboration.

Par ailleurs, le nettoyage et la désinfection réguliers de la chambre froide d'équarrissage sont essentiels pour garantir la conformité sanitaire et prévenir les risques de contamination.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46
Thème(s) : Élevage, Modifications
Prescription contrôlée : II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : La ferme aquacole Faure G&J existe depuis 24 ans sur la commune de Châteauroux-les-Alpes. Cet établissement a été racheté en avril 2018 par Maxime et Anouck SARTON qui en sont également les co-gérants. L'exploitation de la pisciculture est autorisée par arrêté préfectoral du 20/11/1992. Les principales modifications ont été accompagnées par des arrêtés complémentaires ou des prises d'acte : - arrêté préfectoral du 08/11/1994 - Autorisation de prélèvement d'eau dans le torrent du RABIOUX, - arrêté préfectoral du 23/12/1998 - Prescriptions complémentaire de l'arrêté préfectoral du 20/11/1992 autorisant à exploiter une pisciculture à Châteauroux-les-Alpes, - prise d'acte suite à l'inspection du 14/03/2018 concernant l'abandon de l'activité d'alevinage au profit d'une activité d'engraissement et la modification de la mention « poissons commercialisables » relative au tonnage autorisé. Suite au rachat de l'établissement, M. et Mme SARTON ont lancé un programme de modernisation. Un projet de porter à connaissance (PAC) a été élaboré. Différents événements n'ont pas encore permis l'aboutissement de ce dossier. Au vu des éléments communiqués lors des échanges entre l'exploitant et la DDETSPP, les modifications apportées pourraient être jugées notables mais non substantielles. L'exploitant s'est engagé, lors de l'inspection de ce jour, à compléter et à déposer le dossier de PAC dans les semaines suivantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dépôt du dossier de porter à connaissance présentant l'ensemble des modifications apportées à l'installation à ce jour et celles projetées (prise d'eau / microcentrale).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7
Thème(s) : Élevage, Ouvrages de prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : - L'ouvrage de prélèvement d'eau ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux ; - Le niveau de prélèvements d'eau est fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/11/1994 qui autorise le prélèvement d'eau dans le torrent du RABIOUX sur la commune de CHATEAUROUX-LES-ALPES pour alimenter la pisciculture, à hauteur de 100 l/s avec préservation du débit réservé du Rabioux à 70 l/s. - L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé. - La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres. L'arrêté d'autorisation fixe les conditions d'implantation de ces grilles.
Constats : La configuration de la prise d'eau, initialement autorisée par l'arrêté préfectoral du 08/11/1994, limitait le débit de captage à 100 L/s. Cet ouvrage a été détruit par des crues successives. En 2020, afin de sécuriser le captage, une modification de l'ouvrage a été mise en œuvre conformément au porter à connaissance du 27/07/20, acté par la DDETSPP, après avis de la DDT et sous supervision de l'OFB. Un drain installé dans le lit secondaire du Rabioux forme un puits de captage ancré dans les sédiments. Le débit prélevé demeure fixé à 100 L/s. L'ouvrage est invisible en surface et ne constitue pas un obstacle dans le lit du cours d'eau. Cependant, la crue centennale de décembre 2023 a remodelé le lit du torrent et nécessite des interventions régulières (déclarées à l'OFB) pour maintenir le captage en eau. Une nouvelle solution technique est à l'étude, mais n'a pas encore abouti. Par ailleurs, l'exploitant est en contact avec le GIE porteur d'un projet de micro-centrale hydro-électrique/irrigation, autorisé en février 2024, dont la phase de réalisation débutera cette année. L'exploitant est en cours de discussion afin de négocier un raccordement de leur prise d'eau au déversoir de la micro-centrale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 9
Thème(s) : Élevage, Aménagement des bassins et stockage des boues
Prescription contrôlée : Les bassins contenant les poissons sont conçus, nettoyés et entretenus de manière à éviter la sédimentation excessive des matières en suspension. Les boues et autres déchets sont récoltés et stockés dans une structure étanche. Lorsque les bassins de l'installation sont conçus et exploités de telle manière qu'ils puissent être vidés, nettoyés et désinfectés, ces opérations ne doivent pas avoir de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière. Les ouvrages de stockage des boues sont d'une capacité suffisante, notamment pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours du stockage. Leur implantation, leur conception et leur exploitation minimisent les

émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues et évitent tout départ de boues vers le cours d'eau.

Constats :

Bassins : les modifications apportées aux bassins ont permis de rendre les parois facilement nettoyables et moins sujettes au développement ou au dépôt de matières organiques. La réduction de la largeur des bassins accélère la circulation de l'eau et limite la sédimentation des matières en suspension.

Système de séparation des boues : Les boues issues de l'élevage sont captées en sortie par un filtre mécanique, avant d'être dirigées vers un bassin de décantation en béton séparé en deux parties permettant d'effectuer les opérations de vidange sans risque. Le système permet au camion collecteur de se positionner directement au bord du bassin pour le pompage. Une convention de collecte et de traitement des boues a été signée avec la société Véolia.

A noter qu'un côté du bassin de décantation est quasiment plein de sédiments. D'après l'exploitant, il s'agirait essentiellement de sable transporté par l'eau depuis le torrent en raison de l'ancienne conception de l'installation. De nombreux végétaux ont poussé en surface de cet amas. Une solution de curage est en cours de réflexion.

Maîtrise des nuisances olfactives / prévention de la fermentation : au jour de l'inspection aucune nuisance olfactive n'a été constaté. Aucun dispositif de limitation d'odeurs n'est en place. Si nécessaire, l'exploitant prévoit de brasser régulièrement le bassin par une pompe pour éviter les poches stagnantes propices à la fermentation. Une bâche de protection pourrait également être mise en place pour limiter l'échauffement des boues et réduire les risques de fermentation.

Sécurisation environnementale du bassin : Le bassin est conçu de manière à éviter les risques de rejet accidentel vers le milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 12

Thème(s) : Élevage, Réseau de collecte des eaux

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte des eaux, autres que celles sortant des bassins d'élevage et des eaux de pluies, est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées. Ces eaux sont dirigées vers le réseau collectif d'assainissement ou traitées par un dispositif d'assainissement non collectif.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont pas mélangées aux effluents. Elles sont collectées par une gouttière et sont soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel sans préjudice pour l'environnement.

Constats :

Le site dispose d'un réseau séparatif permettant de distinguer les eaux usées issues des locaux des autres effluents et eaux pluviales.

Les eaux usées domestiques et de l'atelier de transformation sont dirigées vers un système d'assainissement non collectif implanté sur site, validé par le SPANC.

Les eaux de pluie provenant des toitures sont collectées par des gouttières, puis évacuées vers les bassins du site ou le milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 14
Thème(s) : Élevage, Rejet des eaux issues de la pisciculture – traitement
Prescription contrôlée : Le cas échéant, avant tout rejet à la rivière, les effluents de la pisciculture font l'objet d'un traitement. Dans tous les cas, le rejet ne doit pas dépasser les valeurs limites fixées à l'article 15. Les valeurs limites de rejet ainsi que les points au niveau desquels ces valeurs sont mesurées sont fixés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les points de rejet des eaux issues de la pisciculture et des effluents dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Lorsque le rejet ne peut pas s'effectuer en un point unique, l'arrêté d'autorisation précise le nombre de points de rejet utilisés.
Constats : Les effluents générés par les bassins d'élevage font l'objet d'un traitement préalable incluant une phase de décantation, complétée le cas échéant par une filtration mécanique, afin de garantir le respect des valeurs limites définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le rejet des eaux traitées s'effectue en un point unique, localisé en aval du bassin de décantation, sur la parcelle cadastrée C176.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 15
Thème(s) : Élevage, Rejet des eaux issues de la pisciculture – valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : 1. L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture ne doit pas entraîner une élévation de température des eaux réceptrices incompatible avec la vie normale des espèces présentes dans le cours d'eau. 2. L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture a un pH conforme à celui de la rivière et dans tous les cas compris entre 5,5 et 8,5. 3. Le taux de saturation en oxygène dissous en sortie de la pisciculture est au minimum de 70 %. Le cas échéant, un dispositif assurant une oxygénation satisfaisante des eaux rejetées est mis en place. 4. L'arrêté d'autorisation fixe les valeurs en concentration à respecter en moyenne sur 24 heures en différentiel amont/aval. 5. Dans le cours d'eau récepteur, en moyenne sur 24 heures, la différence de concentration des différents paramètres (MES, NH ₄ ⁺ , NO ₂ ⁻ , PO ₄ ³⁻ et DBO ₅), et tous autres paramètres fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet est compatible avec les objectifs de bon état écologique du cours d'eau récepteur, les recommandations du SDAGE et la vocation piscicole du milieu. Dans tous les cas, la différence de concentration, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet de l'effluent, des paramètres MES, NH ₄ ⁺ , NO ₂ ⁻ , PO ₄ ³⁻ et DBO ₅ ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel) : - MES (matières en suspension) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 15 mg/l ; - NH ₄ ⁺ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures (NH ₄ ⁺) ne dépasse pas 0,5 mg/l sauf dans le cas particulier des cours d'eau froids pour lesquels la valeur ne dépasse pas 1 mg/l ; - NO ₂ ⁻ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,3 mg/l ; - PO ₄ ³⁻ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,5 mg/l ; - DBO ₅ (demande biologique en oxygène) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 5 mg/l. Une augmentation ou une diminution de la distance du point de prélèvement en aval de la pisciculture dans la limite de 300 mètres peut être autorisée par l'arrêté d'autorisation, sous réserve de la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Lorsqu'il existe plusieurs points de rejet, cette distance est calculée à partir du point de rejet situé le plus en aval de la pisciculture.

Constats :

D'après les éléments du dossier, l'eau circule à un débit de 360 m³/heure à travers les bassins, avec un temps de transit inférieur à deux heures. Ce flux important et la vitesse d'écoulement empêchent l'élévation notable de température. La température en sortie reste compatible avec les besoins des poissons élevés et des espèces présentes en aval.

L'activité d'élevage ne génère pas de rejet impactant significativement le pH entre l'entrée et la sortie du système.

Le taux d'oxygène dissous en sortie est maintenu est surveillé en continu par une sonde qui déclenche une alarme en cas de passage sous le seuil de 75 %. Des aérateurs de surface peuvent être activés en cas de besoin pour garantir un retour au milieu naturel conforme.

L'exploitant fait réaliser 8 analyses (MES, NH₄⁺, NO₂⁻, PO₄³⁻ et DBO₅) en moyenne par an sur l'eau en entrée et en sortie de la pisciculture et surveille la différence de concentration entrée/sortie des différents paramètres.

Sur les 20 analyses précédentes réalisées entre le 23/02/22 et le 26/02/25, un seul léger dépassement a été observé sur le paramètre PO₄³⁻ (0.57 au lieu de 0.5).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 16

Thème(s) : Élevage, Gestion des boues

Prescription contrôlée :

Lorsque les boues sont récupérées à partir des bassins et du système épuratoire, celles-ci peuvent être soumises à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal et épandues sur des terres agricoles, éventuellement après compostage ou toute autre méthode autorisée.

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage.

Constats :

Les boues issues du processus d'élevage, collectées après filtration mécanique et décantation, ne font pas l'objet d'un épandage. L'exploitant a signé une convention avec la société Véolia afin d'évacuer les boues par une entreprise spécialisée. A ce jour, aucun enlèvement n'a été réalisé. Le traitement des boues sera assuré par une installation agréée, conformément à la réglementation en vigueur.

Aucune valorisation agricole n'est pratiquée sur site.

L'exploitant souhaite curer un des deux côtés du bassin de décantation qui est quasiment plein de sédiments. D'après l'exploitant, il s'agirait essentiellement de sable transporté par l'eau depuis le torrent en raison de l'ancienne conception de l'installation. De nombreux végétaux ont poussé en surface de cet amas.

L'exploitant envisage d'épandre ces matières sur une parcelle non agricole du site après avoir réalisé une analyse du sédiment prouvant que les matières épandues n'auront aucun impact sur l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 18

Thème(s) : Élevage, Gestion des sous-produits animaux

Prescription contrôlée :

Les poissons morts sont retirés des bassins et stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée positive ou négative en attente de leur enlèvement ou de leur destruction selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Constats :**Conforme**

Les poissons morts retirés des bassins quotidiennement et les viscères des poissons issus de l'atelier de transformation sont stockés dans un bac étanche en chambre froide positive dédiée.

La collecte est assurée par la société d'équarrissage Provalt Savoie.

Les enlèvements sont enregistrés.

Non conforme En l'absence de solution de nettoyage désinfection de la chambre froide, celle-ci est dans un état de propreté insuffisant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une solution de nettoyage désinfection de la chambre froide permettant la collecte et le traitement des eaux de lavage doit être définie et mise en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 19
Thème(s) : Élevage, Suivi sanitaire
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer de la mise en œuvre de dispositions visant à éviter l'introduction, le développement et la dissémination d'agents pathogènes. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence (peintures, plantations, engazonnement...).
Constats : L'établissement met en œuvre des mesures de prévention visant à éviter l'introduction, la propagation et le développement de pathogènes dans l'élevage : • Approvisionnement exclusivement auprès de fournisseurs reconnus, déclarés indemnes de NHI et SHV (factures et attestations conservées et présentées). • Surveillance quotidienne de la mortalité ; collecte systématique des cadavres avec examen visuel à la recherche de signes pathologiques. • Surveillance de la qualité de l'eau et de l'alimentation. • Accès interdit aux personnes étrangères à l'exploitation. • Obligation de mesures d'hygiène pour les intervenants autorisés (désinfection des chaussures, contrôle des accès). • Utilisation de matériel dédié au transport des poissons ; • Entretien régulier des infrastructures pour garantir la propreté du site. • Deux visites vétérinaires par an réalisées par le cabinet spécialisé Vet'Eau (31330 Grenade), prélèvement et analyses NHI/SHV, statut indemne. • Critères d'alerte d'information du vétérinaire et seuils d'alerte déclenchant une visite du vétérinaire et/ou de la DDETSP définis dans le BSE/PS
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 21
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le registre d'élevage tel que prévu par la réglementation en vigueur ; - les plans tenus à jour, indiquant de manière précise notamment le point de prélèvement pour alimentation en eau de la pisciculture (rivière, source, forage en nappe...), le circuit d'alimentation en eau des bassins d'élevage et du local éclosion-alevinage s'il existe, les grilles amont et aval délimitant la pisciculture et le(s) point(s) de rejet(s) des effluents de la pisciculture ; - les résultats des différentes analyses et mesures réalisées liées au programme de surveillance des rejets et aux méthodes d'estimation du débit dérivé ;
Constats : Dossier d'exploitation constitué et tenu à jour, complété par le suivi informatique NOVAFISH.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 24
Thème(s) : Élevage, Programme
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions de l'ensemble des paramètres visés à l'article 15 sont ou risquent d'être dépassées. Le programme d'autosurveillance prévoit la fréquence et les méthodes de mesure du paramètre ammonium (NH4+) et du paramètre nitrites (NO2-). La fréquence d'analyse de ces paramètres est d'au moins une fois par mois et en période d'étiage d'au moins tous les quinze jours. Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration autorisées. Une mesure de la différence de concentration des paramètres visés à l'article 15, point 5, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau en aval du point de rejet doit être effectuée régulièrement par un laboratoire agréé. L'arrêté d'autorisation fixe le point de prélèvement à l'aval du point de rejet à une distance comprise entre 100 mètres et 300 mètres du point de rejet. La fréquence des analyses par un laboratoire agréé des différents paramètres est fixée par l'arrêté d'autorisation, elle ne peut être inférieure à une fois par an. Les résultats des analyses effectuées dans le cadre des contrôles et de l'autosurveillance sont conservés pendant dix ans par l'exploitant et tenus à la disposition des services d'inspection compétents.
Constats : Deux prélèvements d'eau sont effectués une fois mois par le LDVHA, les paramètres NH4+ et NO2- sont mesurés, les résultats des analyses sont enregistrés de manière systématique et ont été présentés. En cas de détection de non-conformité, des actions correctives sont prévues, notamment la réduction de l'alimentation des poissons.
Type de suites proposées : Sans suite

